

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 10 000 HA DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE
M'BEWANI A L'OFFICE DU NIGER**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Représenté par

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Représenté par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME

AVRIL 2014

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, ci-après dénommée la "Partie Malienne", d'une part

Et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME, ci-après dénommée la "Partie Marocaine", d'autre part :

Il est convenu que :

Considérant :

- la Loi N°94-004/AN-RM du 9 mars 1994 portant création du Nouvel Office du Niger ;
- la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006, portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) et ses textes d'application.
- l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 Mars 2000, portant Code Domanial et Foncier et ses textes d'application ;
- le Décret N°94-142/P-RM 31 mars 1994 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- le Décret N°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;
- l'Arrêté N°96-1695/SG-MDRE du 30 octobre 1996, portant cahier de charges du décret N°96-188/P-RM ;
- la Politique de Développement Agricole (PDA)
- la Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (SNDI) ;
- le Schéma Directeur de Développement de la Zone Office du Niger (SDDZON) ;
- le potentiel hydroagricole du Mali ;
- les relations séculaires d'amitié entre le Royaume du Maroc et la République du Mali ;
- l'Accord de coopération signé entre le Royaume du Maroc et la République du Mali, lors de la visite de Sa Majesté, le Roi Mohamed VI au Mali en Février 2014 ;

ARTICLE 1 : OBJET :

L'objet de la présente convention est la mise à disposition d'une superficie de 10 000 ha d'un seul tenant par le Gouvernement de la République du Mali au Gouvernement du Royaume du Maroc dans la zone de production de M'Béwani, en zone Office du Niger.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION DE LA PRESENTE CONVENTION:

Les deux parties s'engagent à renforcer leur coopération dans le domaine du secteur agricole, de l'élevage, de l'irrigation, de l'aménagement des terres et de la formation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA PARTIE MALIENNE

La Partie Malienne s'engage à :

1. mettre à la disposition de la Partie Marocaine une superficie de 10 000 ha d'un seul tenant, dans la zone de production de M'Béwani dans le cadre d'un Partenariat Public et Privé (PPP).
2. mettre à contribution tous ses services techniques dans la réalisation du projet, notamment l'Office du Niger qui est chargé de la gérance des terres du Delta Intérieur du fleuve Niger suivant les dispositions des textes en vigueur.
3. apporter, son assistance et sa coopération et mettre avec diligence à la disposition de la "Partie Marocaine", les documents nécessaires disponibles (études de faisabilité, études d'impact environnement et tous d'autres documents) pour la réalisation dudit projet dans un délai de trente (30) jours après signature de la présente convention.
4. faciliter la délivrance ou l'obtention des permis et autorisations nécessaires ;
5. mobiliser un groupe d'experts de cadres maliens qui réaliseront en collaboration avec le groupe d'experts Marocains les études techniques et socio-économiques;
6. procéder à la validation des propositions techniques et financières qui seront réalisées en collaboration par les deux parties ;
7. assurer, pour la mise en œuvre du Projet, le droit de passage dans le chantier de construction, mais aussi veiller à la sécurité du personnel du Projet ;
8. prendre en charge toutes les activités liées aux résultats de l'étude d'impact environnemental et social en termes de réinstallations, d'indemnisation et de compensation ;
9. assurer l'exonération de tous les droits de douane, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de toutes autres taxes, impôts et droits liés à la réalisation du Projet ;
10. autoriser le prélèvement du volume d'eau nécessaire au projet d'agriculture, d'élevage et de la valorisation de leurs produits dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation de l'eau agricole à partir du barrage de Markala.
11. autoriser le recours à l'exploitation des eaux souterraines en cas de besoins pour les projets, et notamment en période d'étiage selon la réglementation en vigueur au Mali ;
12. faciliter les procédures de création d'unités d'exploitation et de valorisation des produits agricoles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA "PARTIE MAROCAINE "

La "Partie Marocaine "s'engage à :

1. financer l'aménagement des 10 000 ha en mobilisant les investisseurs privés pour l'exploitation rationnelle de ces terres
2. engager les investisseurs privés marocains avant d'entamer toute opération
3. réaliser à leurs charges les études techniques de faisabilité et les mettre à la

disposition de l'Office du Niger

4. réaliser à leurs charges les études d'impact environnementales et sociales et à les faire approuver par les services compétents maliens
5. respecter strictement sous peine de déchéance le cahier de charges adopté par l'Office du Niger et le contrat d'exploitation Office du Niger – Investisseur
6. signer avec l'Office du Niger un contrat de Bail Emphytéotique pour chacun des investisseurs privés.
7. fournir dans un délai de soixante (60) jours après signature de la convention, un chronogramme détaillé de travail.
8. Renforcer les capacités techniques du personnel de l'Office du Niger

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Un comité mixte de suivi de la mise en œuvre du présent accord est mis en place dès sa signature. Ce comité est composé des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Maroc et du Ministère du Développement Rural du Mali et de l'Office du Niger. Les missions et attributions du comité seront définies ultérieurement par les deux parties.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux Parties et restera valable pour une durée de cinq (5) ans avec tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

En cas de différends découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente convention, les parties privilégieront le règlement à l'amiable, au cas échéant la réglementation en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES :

Les deux parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations techniques issues des études de faisabilité du présent projet d'aménagement de 10 000 ha.

La présente convention est rédigée et signée en deux (2) copies originales en langue française dont une copie (1) pour chaque partie.

Fait à Rabat, le

Pour le Royaume du Maroc

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Pour la République du Mali

Le Ministre du Développement Rural